

Nouvelles mesures pour les travailleurs du secteur artistique

Dans le moniteur du 20 février ont été publiées les nouvelles mesures relatives aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et aux techniciens du secteur artistique. Ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Elles réalisent l'exécution de l'avis des partenaires sociaux au sein du Conseil du Travail du 17 juillet 2012.

La réforme vise ainsi :

- à clarifier la réglementation et à l'adapter à l'évolution des métiers artistiques ;
- réaliser une plus grande égalité de traitement entre les travailleurs du secteur artistique ;
- à sauvegarder le régime spécifique et plus favorable aux travailleurs du secteur artistique en évitant toutefois certaines possibilités d'abus.

La loi du 26 décembre 2013 prévoit la délivrance d'un visa artiste qui atteste le caractère artistique des prestations. Ce visa sera délivré par la Commission Artistes.

Ce visa n'est pas encore opérationnel. L'absence de visa ne mettra toutefois pas en péril l'obtention des avantages liés aux prestations artistiques prévus par la réglementation chômage.

Qu'est-ce qui change ?

1. La règle de calcul avantageuse des prestations de travail pour ouvrir le droit aux allocations de chômage est étendue à tous les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques (interprète ou créateur) rémunérées à la prestation

Le travailleur qui effectue des prestations artistiques rémunérées à la tâche bénéficie d'une règle de calcul plus favorable pour atteindre le nombre de journées de travail exigées pour ouvrir le droit aux allocations de chômage (par ex. pour les moins de 36 ans, 312 jours de travail dans les 21 mois). Ses rémunérations à la tâche sont ainsi divisées par un salaire de référence. Le résultat représente un nombre de jours de travail. Le salaire de référence utilisé est dorénavant le salaire minimum légal (montant 57,76 €/jour).

Par ailleurs, le résultat du calcul est limité à un maximum de 156 jours par trimestre.

Le texte définit aussi la rémunération à la tâche comme étant le salaire versé lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre le salaire et le nombre d'heures requis pour la prestation.

Le nombre de jours de travail ainsi obtenu est augmenté des éventuelles autres journées de travail calculées selon les règles ordinaires.

Cette règle de calcul plus favorable n'existait auparavant que pour les artistes de scène et musiciens.

Dans le régime ordinaire, un travailleur doit justifier d'une période de travail (par ex. pour les moins de 36 ans, 312 jours de travail). Ici, il est uniquement tenu compte de l'horaire de travail. Par ailleurs, le nombre de jours de travail est limité à un maximum de 78 jours par trimestre.

2. Le maintien du pourcentage le plus élevé d'indemnisation est étendu à tous les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques (interprète ou créateur)

Le travailleur qui effectue des prestations artistiques bénéficie à la fin des 12 premiers mois de chômage d'un maintien du pourcentage le plus élevé d'indemnisation de 60 % durant 12 mois. Pour obtenir cet avantage, le travailleur doit dorénavant prouver 156 journées de travail salarié dans les 18 mois. De ces 156 jours, 104 jours au moins doivent être constitués par des prestations artistiques. S'il s'agit de prestations à la tâche, la règle de calcul spécifique précitée peut être appliquée pour atteindre ces 104 journées.

Cet avantage était auparavant réservé au secteur du spectacle.

Un fois l'avantage obtenu, il peut, comme par le passé, être renouvelé pour une nouvelle période de 12 mois à condition de prouver 3 prestations artistiques (même de courte durée) dans les 12 derniers mois.

Les travailleurs qui bénéficiaient déjà, au 31.03.2014, de cet avantage en conservent le bénéfice et peuvent en obtenir le renouvellement aux mêmes conditions.

Dans le régime ordinaire, le montant des allocations de chômage connaît une évolution dégressive à partir de la fin de la première période d'indemnisation. Les périodes d'indemnisation sont toutefois prolongées des périodes de travail ininterrompues d'au moins 3 mois.

Les techniciens et autres travailleurs du secteur artistique qui exercent des fonctions de soutien et qui sont occupés dans des contrats de courte durée (moins de 3 mois) bénéficient du même avantage moyennant la preuve de 156 journées de travail salarié dans les 18 mois. De ces 156 jours, 104 jours au moins doivent avoir été prestés dans le secteur artistique.

3. Une possibilité de retour en première période d'indemnisation (avec des allocations plus élevées) est introduite pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques (interprète ou créateur)

Le travailleur qui effectue des activités artistiques bénéficie dorénavant d'une possibilité de retour en première période d'indemnisation (nouveau départ de trajet d'indemnisation) s'il prouve 156 journées de travail salarié dans les 18 mois. De ces 156 jours, 104 jours au moins doivent être constitués de prestations artistiques. S'il s'agit de prestations à la tâche, la règle de calcul spécifique précitée peut être appliquée pour atteindre ces 104 journées.

Les techniciens et autres travailleurs du secteur artistique qui exercent des fonctions de soutien et qui sont occupés dans des contrats de courte durée (moins de 3 mois) bénéficient du même avantage moyennant la preuve de 156 journées de travail salarié dans les 18 mois. De ces 156 jours, 104 jours au moins doivent avoir été prestés dans le secteur artistique.

Dans le régime ordinaire, le retour en première période d'indemnisation requiert une reprise de travail de 12 mois.

4. Pour les travailleurs qui effectuent, en cours de chômage, des prestations artistiques salariées qui sont rémunérées à la prestation, des règles plus précises permettent d'en déterminer l'incidence sur l'indemnisation mensuelle

Comme auparavant les allocations de chômage ne sont pas octroyées durant les jours où certaines prestations sont exercées. Il s'agit des prestations artistiques publiques, la présence contractuelle à une exposition publique, la présence à l'enregistrement ou la représentation des œuvres, des prestations effectuées sous couvert d'un statut, les périodes d'occupation couvertes par un contrat de travail ou plus généralement par une rémunération.

Lorsque la prestation artistique est effectuée sous contrat de travail avec une rémunération à la tâche ou lorsque la rémunération est assujettie à la sécurité sociale en application de l'article 1 bis de la loi du 27.06.1969, il n'y a pas de lien direct entre la rémunération et le temps de travail.

La période non indemnisée suite à cette rémunération ne correspond généralement ni à la période réelle de travail (qui a été cumulée avec les allocations), ni à la période valorisée (en général beaucoup plus longue, obtenue en divisant le revenu généré par le salaire de référence) et qui permet de prendre en compte des jours de travail dans le cadre des différentes règles avantageuses ou du passé professionnel.

Une nouvelle règle permet de déterminer plus précisément la période de travail couverte par la rémunération à la tâche.

Cette période sera déterminée en divisant la rémunération à la tâche par un salaire de référence fixé à 86,64 €. Les jours de travail que l'artiste a déjà mentionné sur sa carte de contrôle comme des jours de travail sont déduits de ce calcul.

Le résultat final du calcul détermine une période rémunérée qui ne peut être cumulée avec les allocations de chômage.

Cette période située dans le futur ne peut être supérieure à 156 jours.

Exemple :

Un artiste vend un tableau 2 000 euros

Le revenu est assujetti (art 1bis) au cours du 4^{ème} trimestre

Un jour de travail a été mentionné sur la carte de contrôle.

En vertu de la « règle de conversion », le revenu équivaut à une période calendrier non indemnisable de 22 jours

$2000 - (86,64 \times 1) = 1\,913,36$

$1\,913,36 / 86,64 = 22,08 = 22$

Dans le régime ordinaire, toutes les prestations de travail salarié sont couvertes par un contrat de travail et le travailleur est privé d'allocations durant toute la durée du contrat de travail.

Le travail accessoire non salarié peut à certaines conditions être cumulé avec les allocations mais les revenus de l'activité entraînent une diminution du montant des allocations.

A partir du 1er avril 2014, vous devez utiliser un nouveau modèle de carte de contrôle C3 et, lorsque vous percevez un salaire à la tâche, joindre à votre carte de contrôle un formulaire C3-ARTISTE complété.

Si vous n'exercez plus d'activité artistique, nous vous invitons à vous rendre le plus rapidement possible à votre organisme de paiement pour actualiser votre « Déclaration de la situation personnelle et familiale » reprise sur le formulaire C1. N'oubliez pas de préciser la date à laquelle vous avez cessé votre activité artistique.

5. La notion d'emploi convenable

Comme par le passé, vous êtes tenu d'accepter tout emploi convenable. Un emploi offert dans une profession non-artistique est considéré comme convenable. Dorénavant, vous pouvez refuser un emploi dans une autre profession si vous justifiez d'au moins 156 journées de travail salarié dans les 18 mois, dont au moins 104 journées doivent être constituées de prestations artistiques.

Le calcul du nombre de journées pourra être réalisé sur la base de la règle particulière pour l'ouverture des droits aux allocations de chômage.

6. La procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi

Comme par le passé, vous êtes également susceptible d'être visé par la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi. A moins de justifier d'au moins 156 journées de travail salarié dans les 18 mois, dont au moins 104 journées doivent être constituées de prestations artistiques, vous devez étendre vos recherches d'emploi à d'autres secteurs.

Qu'est-ce qui ne change pas ?

1. Les déclarations sur votre carte de contrôle

Vous devez toujours mentionner sur votre carte de contrôle :

- la totalité d'une période couverte par un contrat de travail (ou d'engagement) ;
- les interprétations ou exécutions publiques ;
- la présence à une exposition de vos œuvres, si vous vous occupez vous-même de la vente ou si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise vos créations ;
- la présence à l'enregistrement ou à la représentation d'œuvres audiovisuelles ;
- les prestations contre le paiement d'une rémunération autre que salariée.

2. La déclaration de vos revenus

Vous devez toujours déclarer chaque année les revenus de votre activité artistique qui n'ont pas fait l'objet de retenues pour la sécurité sociale. Ces revenus peuvent avoir une incidence sur le montant de votre allocation.

3. La possibilité de cumuler des allocations de chômage avec une activité artistique accessoire en tant que travailleur indépendant dans des limites de revenus est confirmée d'une activité indépendante à titre principal

Une activité artistique non salariée peut être entamée en cours de chômage et cumulée avec le bénéfice des allocations de chômage.

Le montant de l'allocation de chômage est toutefois, en fonction des revenus générés par cette activité, le cas échéant annuellement diminué.

Vous n'avez plus droit aux allocations de chômage si vous exercez votre (vos) activité(s) artistique(s) en tant qu'indépendant à titre principal.